



PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-01-024 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant *les avis de non-conformité transmis à la Fonderie Horne depuis le 1^{er} septembre 2020.*

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2022-08-15 - Lettre Incendie Juillet 2022, 2 pages;
2. 2022-11-16 - Lettre Dépassement Avril, Juin, Juillet 2022, 2 pages;
3. 2022-11-16 - Lettre Dépassement Mai 2022, 2 pages;
4. 2022-11-30 - Lettre Dépassement Août 2022, 2 pages;
5. 2022-11-30 - Lettre Dépassement Sept. 2022, 2 pages.

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), des renseignements permettant de répondre à votre demande sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/consultation-fonderie-horne/documents.asp?dossier=/Enjeux%20environnementaux/Contr%C3%B4le%20environnemental/Avis%20non-conformit%C3%A9>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 7

c. c. dr08-10accés@environnement.gouv.qc.ca (200819901)



Rouyn-Noranda, le 15 août 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7110-08-22-86042-33
402158324

Objet : Incendie au bâtiment des anodes le 8 juillet 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'intervention réalisée le 8 juillet 2022 par une intervenante d'Urgence-Environnement de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit de la fumée de combustion d'un bâtiment industriel, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 31 août 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronique Hallé au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 242, ou à l'adresse courriel suivante : veronique.halle@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

VBT/VH/cl


Veronic Boudreau Thibeault
Coordonnatrice p. i.
Urgence-Environnement



Rouyn-Noranda, le 16 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402189555

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour les mois d'avril, juin et juillet 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit des eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317, ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/BP/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 16 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402189632

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour le mois de mai 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 août 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit des eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie et chez la truite, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la

... 2

loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317, ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/BP/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 30 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402189617

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 au mois d'août 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317, ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/BP/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 30 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402189623

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour le mois de septembre 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317, ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/BP/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole